



Mars 2019

Charte sociale européenne de 1961

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXI-3 (2018)

PAYS-BAS AU TITRE D'ARUBA

Ce texte peut subir des retouches de forme.

Le présent chapitre concerne les Pays-Bas au titre d'Aruba qui a ratifié la Charte de 1961 le 23 janvier 2004. L'échéance pour remettre le 11e rapport était fixée au 31 octobre 2017 et les Pays-Bas au titre d'Aruba l'a présenté le 5 mars 2018.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « droits liés au travail » :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 2 du Protocole additionnel) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 3 du Protocole additionnel).

Les Pays-Bas au titre d'Aruba a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 2, 4 et les articles 2 et 3 du Protocole additionnel.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Les Conclusions relatives aux Pays-Bas au titre d'Aruba concernent 5 situations et sont les suivantes :

- 3 conclusions de conformité : articles 5, 6§1 et 6§3 ;
- 0 conclusions de non-conformité.

En ce qui concerne les deux autres situations relatives aux articles 6§2 et 6§4, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour être en mesure d'apprécier la situation. Le Comité considère que le défaut des informations demandées constitue un manquement à l'obligation de faire rapport souscrite par les Pays-Bas au titre d'Aruba en vertu de la Charte de 1961. Le Comité demande aux autorités de réparer cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

* * *

Le prochain rapport traitera des dispositions du groupe thématique « enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2018.

* * *

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous www.coe.int/socialcharter, ainsi que dans la base de données HUDOC.

Article 5 - Droit syndical

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Aruba.

Le Comité a déjà examiné la situation relative au droit syndical (constitution de syndicats et d'organisations d'employeurs, activités syndicales, représentativité et champ d'application personnel) dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-3, 2014) et l'a jugée conforme à l'article 5 de la Charte de 1961. Par conséquent, il ne s'attachera ici qu'aux évolutions récentes et aux informations complémentaires.

Il ressort du rapport que la situation n'a pas changé en ce qui concerne le droit syndical depuis le dernier rapport de 2010. Les travailleurs et employeurs continuent de jouir des mêmes droits que les années précédentes.

Liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat

Le Comité a précédemment relevé que le Comité tripartite pour la modernisation de la législation du travail (CMLL) avait fait une recommandation en vue de modifier la législation et d'inclure une interdiction explicite pour les employeurs de licencier des salariés en raison de leur appartenance à un syndicat ou pour leur participation à des activités syndicales (Conclusions XX-3, 2014). Il a demandé des informations sur l'évolution de la situation en droit à la suite de cette recommandation.

Le rapport fait état d'une modification du code civil intervenue en 2013, qui a introduit deux nouvelles dispositions : l'article 1614za, qui interdit toute action de la part de l'employeur pouvant restreindre le droit du travailleur à adhérer à un syndicat pour conserver ou améliorer ses droits, et l'article 1615h, paragraphe 3, qui interdit explicitement toute rupture du contrat de travail en raison de l'affiliation d'un travailleur à un syndicat. Toutefois, le Comité comprend que les modifications du code civil ne sont pas encore entrées en vigueur. Il demande à être tenu informé de tout fait nouveau à ce sujet.

Champ d'application personnel

Le Comité demande à recevoir des informations dans le prochain rapport à jour sur le droit syndical des **policiers**.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba est conforme à l'article 5 de la Charte de 1961.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 1 - Consultation paritaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Aruba.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XVIII-1, 2006), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte de 1961, mais a demandé des informations sur la consultation paritaire entre les employeurs et les salariés ou les organisations qui les représentent à l'échelon sectoriel et au sein des entreprises, concernant des points d'intérêt commun tels que la productivité, l'efficacité, la santé, la sécurité et le bien-être au travail, les conditions de travail, les problèmes économiques et les questions sociales.

Selon le rapport, bien qu'il n'y ait pas de consultations formelles sur des thèmes bien précis, divers comités s'occupent de sujets assez généraux. Des consultations paritaires tripartites et bipartites ont lieu à l'échelon sectoriel et dans les entreprises, ainsi qu'au sein du Conseil économique et social.

S'agissant des consultations relatives à la santé et à la sécurité des salariés, à leur bien-être et à leurs conditions de travail, le rapport indique qu'une nouvelle loi est en préparation et que les partenaires sociaux seront consultés une fois le texte prêt.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba est conforme à l'article 6§1 de la Charte de 1961.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 2 - Procédures de négociation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Aruba.

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à l'article 6§2 de la Charte (Conclusions 2006).

Le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations à jour sur les négociations collectives au niveau des entreprises et sur le nombre de conventions collectives conclues, ainsi que sur le pourcentage de travailleurs couverts par ces dernières.

Selon le rapport, entre 2013 et 2016, on dénombrait 36 conventions de travail collectives couvrant 3 566 travailleurs. Le Comité juge ce chiffre peu élevé. Il demande donc que le prochain rapport fournisse davantage d'informations sur le nombre total de conventions collectives conclues à tous les niveaux et, plus important encore, sur le pourcentage de travailleurs couverts par de telles conventions. Dans l'attente, il ajourne sa conclusion.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 3 - Conciliation et arbitrage

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Aruba.

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à l'article 6§3 de la Charte (Conclusions XX-3 (2014)) et a demandé que le rapport suivant présente un exposé complet et à jour de la situation.

Le rapport indique que rien n'a changé depuis le dernier examen en 2010. Le Comité demande toutefois que le prochain rapport fournisse une description à jour de la situation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba est conforme à l'article 6§3 de la Charte de 1961.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 4 - Actions collectives

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Aruba.

Action collective : définition et objectifs autorisés

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la définition de l'action collective et les circonstances dans lesquelles elle est licite.

Habilitation à déclencher une action collective

Le Comité demande qui est habilité à déclencher une grève.

Restrictions au droit de grève, exigences de procédure

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XX-3 (2014)) qu'aux termes de l'article 3b (2) de l'ordonnance GT65 de 1989 relative au règlement des conflits du travail, lorsqu'une grève survient ou menace de survenir dans des entreprises dont la liste a été établie par un décret spécifique, le Gouvernement peut l'interdire pour la durée fixée par le décret, durée qui ne doit toutefois pas excéder 90 jours.

Le Comité demande que des précisions lui soient fournies sur cette procédure et quels sont les secteurs dans lesquels elle aurait, le cas échéant, déjà été utilisée. De façon plus générale, il demande également dans quelles circonstances une grève peut être restreinte, et si un service minimum peut être imposé dans certains secteurs.

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-3 (2014)) que la jurisprudence de la Cour suprême des Pays-Bas s'appliquait à l'ensemble du Royaume. Il a demandé à ce sujet si le principe selon lequel le juge peut statuer sur le caractère prématuré d'une action collective s'appliquait également à Aruba. Le rapport indique qu'un juge peut en effet décider qu'une action collective est prématurée et se prononcer sur sa licéité. Le Comité renvoie à son constat relatif à l'article 6§4 pour les Pays-Bas (Royaume d'Europe).

Le Comité renvoie également à sa question générale concernant le droit de grève des policiers.

Conséquences d'une grève

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les conséquences d'une grève pour les travailleurs qui y participent.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.